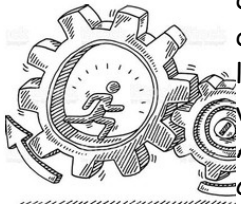




Spécialisation ou disparition des SLR :

Lors du GT du 18 mars dernier, la DG a présenté un document relatif à la centralisation des payes de la DGFIP à Riom dans le 63 ; il ressort que les SLR se verraient spécialisés dans une Administration (INSEE, Justice, culture, ...), et au passage la DG, sous prétexte d'économies d'échelle supprimerait des emplois, voire des implantations comme le SLR d' Ajaccio.



Groupe de travail « EPAF » du 25 mars

De GT, il s'agissait en fait d'une information (c'est le dialogue social du monde d'après) sur le devenir des résidences EPAF ; ces dernières, laissées à l'abandon des financements pour leur entretien sont désormais vouées à la vente car leur remise à niveau reviendrait trop cher ! De plus, la DG prévoit d'envoyer des questionnaires aux agents afin de connaître leurs besoins en matière de vacances ... alors que couvre-feu et confinement sont le quotidien des agents.



Comment peut-on penser à un tel questionnaire dans le contexte actuel ?

Quant au personnel EPAF, quel avenir pour eux ?

Réformes médicales



L'ordonnance relative à la loi de transformation de la fonction publique a supprimé les comités médicaux et les commissions de réforme pour les remplacer par un Conseil Médical ; il s'agit surtout de gérer la pénurie de médecins et les moyens de fonctionnement en diminuant le nombre de représentants de personnels et principalement le nombre de saisines

Réunions limitées à 6 :

Les instances paritaires sont effectuées en distanciel mais quand le Ministre Dussopt se déplace, il y a au moins 9 personnes dans la salle (visite dans les Alpes de Haute-Provence le 26/03/2021) et sans plexiglas !

Le CITIS, c'est quoi ?

C'est un congé pour invalidité temporaire imputable au service. En plus simple, c'est une position dans laquelle l'administration place un agent quand elle n'a pas été en mesure de respecter les délais pour instruire un dossier d'accident du travail. En effet, l'administration doit se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie déclarée, au vu des éléments transmis par l'agent, des informations collectées auprès de son supérieur hiérarchique et du médecin de prévention en veillant au respect du principe de présomption d'imputabilité au service. Elle dispose pour cela d'un délai comme suit:

	Accident de service	Accident de trajet	Maladie professionnelle
Délai d'instruction	1 mois	1 mois	2 mois
Délai supplémentaire ¹	3 mois	3 mois	3 mois
	4 mois	4 mois	5 mois

Le placement en CITIS emporte pour l'agent la conservation de l'intégralité de son traitement et le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident. Attention: cette décision pourra être retirée si, au terme de l'instruction de la demande de l'agent, l'imputabilité au service de cet accident n'est pas reconnue

Dessin du mois :

